

**Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation
environnementale**

concernant

**la création d'une zone d'aménagement concertée et son barreau routier
commune de Mogneville**

DOSSIER N° 0100000317

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre IV, ses articles L.211-1, L.211-7 et L.181-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 16 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à des agents de la direction départementale de Territoires de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, enregistrée le 04 février 2021, présentée par le Syndicat Mixte d'activités multisites Vallée de la Brèche et relatif à la création d'une zone d'aménagement concertée dans la commune de Mogneville ;

Vu la demande de compléments datée du 01 juin 2021 concernant la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 29 juin 2021 ;

Vu la note complémentaire du 21 juillet 2021 relative à la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que le délai d'instruction de la note complémentaire nécessitera une prolongation de la phase d'examen ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

En application de l'article R. 181-17-4° du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale relative à la création d'une zone d'aménagement concertée et de son barreau routier dans la commune de Mogneville est prorogée de 4 mois à compter du 24 juillet 2021, soit jusqu'au 24 novembre 2021.

Article 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise et le Directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, affiché en mairie et notifié au pétitionnaire sous pli recommandé avec avis de réception.

À Beauvais, le 23 juillet 2021

Pour la Préfète de l'Oise et par subdélégation,
La responsable du service eau, environnement
et forêt



Fabienne CLAIRVILLE